

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et RÉDACTION :

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne; Annonces, 25 cent.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE :**

Présence de S. A. S. le Prince Héritaire au voyage de M. le Président de la République Française en Lorraine.

PARTIE OFFICIELLE :

Ordonnance Souveraine relative aux réquisitions.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Avis d'enquêtes.

QUESTION D'INTÉRÊT RÉGIONAL :

Les Bandites de La Turbie.

MAISON SOUVERAINE

Le 21 août dernier, S. A. S. le Prince Héritaire a accompagné le Général Commandant Supérieur du Territoire de Lorraine à la cérémonie de la remise de la Croix de la Légion d'Honneur à la ville de Phalsbourg par le Président de la République Française. Le 24, le Prince Louis S'est rendu avec le Général de Maud'huy à la visite que le Président a faite aux villes de Saint-Avold, Forbach et Sarreguemines.

Au cours de ce voyage, qui s'est effectué dans le train présidentiel, un déjeuner a été servi, auquel assistaient : le Président de la République et M^{me} Poincaré, le Général de Maud'huy, S. A. S. le Prince Héritaire, M. Millebrand, Haut Commissaire d'Alsace-Lorraine, M. Mirman, Commissaire de la République à Metz, l'Administrateur et le Maire de Sarreguemines, le Directeur de l'Agence Havas, le Général Pénelon et les officiers de la suite du Président.

Après le déjeuner, le cortège s'est rendu en automobiles à Dieuze, Morhange et Château-Salins, célèbres par les combats qui ont été livrés en 1914. Les personnes présentes ont pris congé du Chef de l'Etat dans la gare de cette dernière localité.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 2766.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le Traité du 2 février 1861, établissant une union douanière entre Notre Principauté et la France ;

Vu la Convention douanière du 10 avril 1912 ;

Vu le Traité du 17 juillet 1918, complétant les traités et conventions fixant les

rapports de Notre Principauté avec la France ;

Vu les accords particuliers et l'accord interprétatif de l'article premier de la Convention de 1912, intervenus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française ;

Considérant :

1° qu'aux termes de l'article premier de la Convention du 10 avril 1912, les droits des tarifs français sont applicables dans la Principauté suivant les lois et règlements en vigueur en France ;

2° que l'union douanière existant entre Notre Principauté et la France a rendu nécessaire l'adoption de mesures prises d'un commun accord entre les deux pays pour empêcher les importateurs d'éluder, en amenant leurs cargaisons à Monaco, l'application des décisions prises par le Gouvernement Français, tant pour la réquisition des denrées que pour la fixation des prix ;

3° que la réquisition des marchandises en douane ou sous régime de douane est prévue par la législation française ;

4° qu'en raison de l'union douanière, le Gouvernement de la République Française était fondé à Nous demander de le laisser réquisitionner dans le port de Monaco, lorsque les circonstances lui paraîtraient l'exiger, les marchandises qui, si elles étaient reçues dans un port français, seraient susceptibles d'être réquisitionnées ;

5° qu'en formulant la demande susvisée, le Gouvernement de la République Française a affirmé en même temps son vif désir de concilier les intérêts de Notre Gouvernement et de la population monégasque avec les exigences de la défense économique de la France ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

Sont maintenus et restent applicables dans Notre Principauté, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les accords intervenus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française les 19 octobre et 14 décembre 1918 et confirmés par le nouvel accord du 18 août 1919.

En conséquence :

1° Peuvent être réquisitionnées par le Gouvernement Français, avec l'assentiment préalable de Notre Gouvernement, les marchandises amenées dans le Port de Monaco qui, si elles étaient reçues dans un port fran-

çais, seraient susceptibles d'être réquisitionnées ;

2° Avant toute réquisition demandée par le Gouvernement Français, Notre Gouvernement détermine et fait connaître à l'Autorité Française, chargée de la réquisition, les quantités de marchandises qu'il entend se réserver pour le ravitaillement de la Principauté ;

3° La réquisition de l'ensemble de la cargaison est ensuite effectuée par l'Autorité Française compétente qui traite directement pour le règlement avec l'importateur ;

4° Les quantités prélevées par la Principauté sont payées par elle au prix de la réquisition. Le montant en est versé soit à l'importateur, soit au Trésor Français, au choix de ce dernier ;

5° Le Gouvernement Princier n'est tenu à aucune autre avance de fonds et reste en dehors de toutes contestations auxquelles le taux de la réquisition peut donner lieu ;

6° Sur la demande expresse du Gouvernement Français et conformément à l'accord préliminaire du 19 octobre 1918, la procédure ci-dessus est applicable à la cargaison de riz débarquée par le vapeur *Teodoro* dans le port de Monaco en octobre 1918.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et du Service des Relations Extérieures et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Gavarnie (Hautes-Pyrénées), le vingt-quatre août mil neuf cent dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

AVIS & COMMUNIQUÉS**AVIS D'ENQUÊTE**

Le Maire de Monaco informe les habitants qu'une demande a été faite par M. Calnibalosky Alexandre, à l'effet d'être autorisé à établir, au n° 17 du boulevard de l'Ouest, une fabrique de confiserie et chocolaterie.

En conséquence, le dossier de cette affaire sera déposé à la Mairie pendant dix jours, à compter d'aujourd'hui 3 septembre courant.

Les personnes qui pourraient avoir des réclamations à faire au sujet de l'établissement de cette

fabrique sont invitées à prendre connaissance du dossier et à remettre au Secrétariat de la Mairie leurs observations et réclamations.

Monaco, le 3 septembre 1919.

Le Maire : S. REYMOND.

AVIS D'ENQUÊTE

Le Maire de Monaco informe les habitants qu'une demande a été faite par M^{me} veuve Balestra Marie, à l'effet d'être autorisée à établir un garage d'automobiles, dans sa propriété, rue des Orchidées, à Monte Carlo.

En conséquence, le dossier de cette affaire sera déposé à la Mairie pendant dix jours, à compter d'aujourd'hui 4 septembre courant.

Les personnes qui pourraient avoir des réclamations à faire au sujet de l'établissement de ce garage sont invitées à prendre connaissance du dossier et à remettre au Secrétariat de la Mairie leurs observations et réclamations.

Monaco, le 4 septembre 1919.

Le Maire : S. REYMOND.

UNE QUESTION D'INTÉRÊT RÉGIONAL

LES BANDITES DE LA TURBIE

EN VUE DE LEUR EXTINCTION

Dans quelques communes de la partie du département des Alpes-Maritimes formée de l'ancien comté de Nice, existe une institution particulière qui a son analogie dans certaines régions de la France, la Franche-Comté, par exemple : ce sont les Bandites. Celles de La Turbie sont les plus rapprochées du Littoral. Elles ont pour effet de réserver des espaces au pâturage des troupeaux et par suite d'empêcher le reboisement de toutes les montagnes qui forment le fond de la Principauté à l'Est et à l'Ouest. On cherche les moyens d'éteindre cette servitude. L'Etat a ouvert une enquête à ce sujet. C'est à cette occasion que M. Philippe Casimir, maire de La Turbie, a tracé l'histoire suivant des bandites de cette commune :

I.

Des Bandites en général et de celles de La Turbie en particulier.

M. le Préfet des Alpes-Maritimes a envoyé aux Maires du département une circulaire leur demandant de lui faire connaître les emprunts contractés par les communes pour des frais de guerres anciennes, l'article 63 de la loi sur la réparation des dommages de guerre, votée par le Parlement le 17 avril 1919, permettant à l'Etat de prendre en charge celles de ces dettes qui restent dues. Un certain nombre de communes de l'ancien comté de Nice sont encore grevées de rentes censitaires provenant de ces dettes. Pour quelques-unes de ces communes, la dette de guerre est représentée par les bandites qui grevent leur territoire. A ce sujet, M. le Préfet ajoute : « Les bandites ont été une entrave sérieuse au développement agricole et forestier des régions qui les supportent. Les représentants des populations intéressées à l'Assemblée départementale et au Corps législatif, ainsi que l'Administration préfectorale, ont tenté à maintes reprises de provoquer une décision capable de faire disparaître cette anomalie foncière spéciale à la région annexée des Alpes-Maritimes qui ne trouve son équivalent dans aucune autre contrée française. En attendant que le pouvoir législatif réalise les moyens d'opérer le rachat général des bandites, il importe de profiter de la loi nouvelle du 17 avril 1919 pour essayer de faire disparaître celles de ces bandites qui furent créées pour satisfaire à des dettes de guerre. » En conséquence, M. le Préfet invite les Maires à lui fournir des indications sur l'origine et la situation actuelle des bandites existant dans leur commune.

A cette circulaire étaient joints deux tableaux que, en ma qualité de maire de la Turbie, j'ai remplis pour indiquer la superficie, les conditions,

les dates des actes constitutifs et divers autres renseignements concernant les bandites de ma commune.

Cependant, il m'a paru utile de pousser plus loin l'éclaircissement de cette question. J'ai fait des recherches dans les vieux documents et en ai retiré des notes qui méritent d'être publiées. On verra ainsi que si le régime des bandites est peu connu, parce qu'il est basé sur des vieux usages particuliers à l'ancien comté de Nice, les bandites de La Turbie présentent des caractéristiques qui en font un cas particulier dans la série.

Notre enquête ne sera pas inutile. En premier lieu, parce que rien n'a encore été publié sur ce sujet relativement aux territoires dépendant historiquement de La Turbie et qui vont jusqu'à la mer. En second lieu, parce que nous ajouterons ainsi quelques matériaux à ceux qui sont fournis par la bibliographie se rapportant à cette matière, qui est peu fournie (1). Les ouvrages qui en traitent considèrent la question sous quelques-uns de ses aspects, dans quelques-unes de ses périodes ou au point de vue d'une région particulière. Un seul nous présente une vue d'ensemble. C'est le livre publié en 1884 par M. Léonide Guiot, ancien conservateur des Forêts, sous le titre : *Les Droits de Bandite dans le comté de Nice*. L'auteur y examine l'institution dans ses développements depuis les origines et sous les diverses formes qu'elle a prises dans différentes localités. Par ce large examen, M. Léonide Guiot est parvenu à dissiper bien des obscurités qui régnaient sur ce sujet. Il est arrivé à cette conclusion que les bandites ont une origine souveraine ou féodale ; elles ont d'abord appartenu au domaine souverain et constitué un droit féodal grevant un territoire.

Les différences de condition que nous constatons aujourd'hui sur divers points de l'ancien comté de Nice ne se sont produites que dans la suite des temps.

En premier lieu, les comtes de Provence, souverains du comté de Nice jusqu'en 1388, en ont vendu une bonne partie aux communes. Le plus grand nombre de ces aliénations a été faite par le Gouvernement de la reine Jeanne (1343 à 1382) qui chercha ainsi à réaliser des fonds pour subvenir aux guerres incessantes qu'elle eut à soutenir.

Les comtes de Savoie, après 1388, firent de même et cédèrent moyennant finances des bandites à des communes.

La bandite communale est donc arrivée à un second état, qui est le plus favorable au bien public. En effet, c'est alors l'utilisation des pâtu-

(1) Se rapportant à la question des bandites en général, nous pouvons citer les ouvrages suivants :

ED. JANSSEN. — Les Bandites et les Terciers. — Nice, 1883. (Brochure.)

LÉONIDE GUIOT, ancien conservateur des Forêts. — Les droits de bandite dans le Comté de Nice. Histoire, Jurisprudence, opportunité de leur extinction. — Etudes d'économie agricole et pastorale. — Nice, 1884.

COMTE DE ORESTIS. — Observations locales sur la restauration et la conservation des terrains en montagne, par un propriétaire. Nice, 1886. (Brochure.)

E. BOYÉ, ancien conservateur des Forêts. — Les Alpes-Maritimes. Considérations au point de vue forestier, pastoral et agricole. — Lille, 1888.

AUGUSTE MUSSO. — Précis sur les droits d'usage et de pâturage de la Terre de Cour. — 1913.

Dans les volumes donnant les procès-verbaux des délibérations du Conseil général des Alpes-Maritimes, nous indiquerons les rapports suivants consacrés à la recherche des moyens pour tendre à l'extinction des bandites.

En 1877, rapport de M. le baron DE BELLET.

En 1882 et 1883, sessions d'avril, rapports de M. A. BARRIGLIONE.

En 1908, session d'avril, rapport de M. ALEXANDRE DURANDY.

— Un jeune avocat à la Cour d'Appel d'Aix, M. Jean Labarrière, avait entrepris, un peu avant la guerre, une étude sur les Bandites. La mobilisation, en l'appelant aux armées, a interrompu son travail. Mais il m'a écrit en février 1919, d'une ville des bords du Rhin où il fait partie du corps d'occupation français, pour me demander de nouveaux renseignements sur cette question. Il profitait des loisirs faits à nos soldats par l'armistice pour reprendre ses études à ce sujet, qu'il poursuivra dès son retour à Nice. Puisse-t-il nous donner un traité précis et complet sur les Bandites.

rages par les propriétaires agriculteurs de la commune qui peuvent augmenter la quantité de leurs propres bestiaux, ajoutant ainsi une source de revenus à ceux qui proviennent de l'agriculture.

Cette situation a pris fin dans plusieurs communes par suite des guerres qui ont sévi dans l'ancien comté de Nice. Les unes ont été obligées de vendre leurs bandites ou de les céder en gage à des particuliers qui leur prêtaient les sommes nécessaires pour payer leurs impositions extraordinaires. D'autres, comme La Turbie, ont dû les mettre en adjudication pour des locations annuelles ; dans l'un et l'autre cas, les habitants du pays renonçaient à la jouissance des pâturages.

En résumé, dans l'état actuel, les bandites se divisent en deux genres : les communales et les particulières. Partant toutes d'une même origine, souveraine ou féodale, celles qui sont aujourd'hui communales ont atteint un second stade et celles qui sont particulières en ont atteint un troisième, en passant des communes à des particuliers. Voilà l'explication des diverses conditions que présentent les bandites dans les Alpes-Maritimes.

Dans l'ensemble du groupe, les bandites de La Turbie occupent une place distincte. M. Léonide Guiot, dans l'ouvrage que nous avons cité, dit (page 31) :

« Nous ne connaissons, en fait de bandites ayant été possédées par des seigneurs, que celles de La Turbie, et encore la commune put les racheter au baron Blancardi en 1655. On doit supposer qu'on ne les vendit aux seigneurs que dans les cas où les municipalités ne purent les payer. »

Et plus loin, page 89, le même auteur dit :

« Cette localité (La Turbie) présente le seul cas que nous connaissons de droits de bandites rétrocédés à une commune par un seigneur, lequel les possédait en vertu de l'aliénation qui lui avait été consentie par les souverains du pays. »

Nous allons nous rendre compte des causes qui ont déterminé cette situation particulière.

En premier lieu, elle résulte de la situation topographique de la commune. Sous le domaine des comtes de Provence, comme sous celui des comtes, puis ducs de Savoie, La Turbie avait conservé sa position de Marche à l'extrême frontière, qu'elle avait déjà dans les temps anciens. La frontière était marquée par la chaîne des Alpes Maritimes dont la dernière hauteur au Sud, le Mont-Agel, finit dans la mer. C'était la règle que la ligne de faite des monts, c'est-à-dire la ligne de partage des eaux (*sparti acque*, comme disent les Italiens) indiquait la limite des nations. Or, la ligne de faite des Alpes Maritimes, qui commence au Mont-Viso, vient finir à la pointe de la Veille, dont le nom, traduit de *Vigilia*, montre qu'il y avait là un poste d'observation, comme il était d'usage d'en placer au passage d'un pays à un autre. C'est ce qu'indique l'Itinéraire romain d'Antonin, en ajoutant, après la désignation de La Turbie et de son Trophée : *Husque huc Italia, hinc Gallia*. (Jusqu'ici, c'est l'Italie ; au delà, c'est la Gaule.)

Après la chute de l'Empire Romain et jusqu'au XIV^e siècle, le Mont-Agel, La Turbie et une ligne tirée dans la mer à partir du château de La Turbie, marquèrent la frontière entre le territoire de la République de Gènes et le territoire dépendant des comtes de Provence. — Nous renvoyons aux documents cités à ce sujet par les historiens, notamment par Gioffredo, dans la *Storia delle Alpi Marittime*.

Depuis Roquebrune, en allant vers l'Orient, le pays dépendait de la République de Gènes. L'évêque de Vintimille étendait sa juridiction jusqu'à Agerbolt, localité jadis habitée qui se trouve près du Mont-Gros, entre Roquebrune et La

Turbie. L'influence du dialecte ligurien se fait sentir jusqu'à Menton et à Roquebrune.

La Turbie marquait à l'Est la limite du domaine de Provence et de la juridiction de l'évêché d'Embrun. Le dialecte de Nice et de sa région jusqu'à La Turbie est une branche du provençal.

Placée ainsi au seuil des Etats de Provence, La Turbie était une position importante, par la raison qu'une invasion pouvait surtout se faire par le col qui sert d'assiette à ce village, où la plus ancienne route avait été tracée pour pénétrer d'Italie en Gaule. On ne pouvait passer plus bas, parce que nos monts vont tomber presque à pic dans la mer; on pouvait difficilement passer plus haut, l'enchevêtrement des monts formant une barrière protectrice.

Pour ces motifs, les comtes de Provence tenaient à assurer la garde de cette position et en confiaient la défense à des gentilshommes éprouvés.

II.

Sous le domaine de Provence.

Le plus ancien feudataire que nous connaissons comme ayant reçu le fief est nommé Feraud; il était en 1149 à la fois seigneur d'Eze et de La Turbie. Sa mémoire a été conservée par le Cartulaire de l'ancienne Cathédrale de Nice où se trouve un acte de donation de rentes et de terres fait par sa femme Guilhelme en faveur d'une église dédiée à Sainte Marie, que les habitants de La Turbie avaient fondée à la Condamine, au port de Monaco.

Ce Feraud eut pour successeurs en 1151 ses neveux Guillaume et Raymond, possesseurs de trois fiefs: La Turbie, Eze et Laghet. Le fief de La Turbie était encore en la possession de cette famille en 1246, date où nous trouvons le premier acte authentique se rapportant aux pâturages. Cet acte est reproduit dans la *Collection des Documents publiés par ordre de S. A. S. Albert I^{er}, Prince de Monaco*, volume des *Documents antérieurs au XV^e siècle*, publié en 1905 par M. G. Saige. C'est la reconnaissance faite à la date du 24 juillet 1246 à Rostaing et Feraud d'Eze, seigneurs de La Turbie, par les Monégasques pour leurs possessions dépendant de ce lieu; il y est reconnu que les pâturages dans tout le territoire de La Turbie, qui s'étendait alors jusqu'auprès du rocher de Monaco, appartenaient aux dits seigneurs, qui, seuls, avaient le pouvoir d'autoriser les étrangers à y amener leurs troupeaux.

M. H. Labande commente cet acte dans le volume de la même Collection qu'il a publié en 1909 sous le titre: *Documents historiques relatifs aux Seigneuries de Menton, Roquebrune et La Turbie*. Il en dit: (p. CLVIII) « L'inféodation que les comtes de Provence firent de La Turbie à Rostan et Feraud d'Eze attribua à ces nouveaux seigneurs non seulement des droits juridictionnels, les redevances personnelles des gens de la localité, le cens sur de nombreux immeubles, mais encore les pâturages. »

Dans le même volume des Documents, (p. 28) est reproduit, d'après les registres de la Cour des Comptes de Provence aux Archives des Bouches-du-Rhône, une reconnaissance passée *in castro de Turbia*, vers 1246, indiquant le *pasquerium* comme un des droits revenant au comte de Provence dans la seigneurie de La Turbie.

La fin du XIII^e siècle fut pleine d'agitations partout, mais particulièrement dans notre région. Les luttes entre Guelfes et Gibelins de Gênes, toujours reprises après de courts répit, se répercutaient jusqu'ici. Les partis vaincus affluaient à notre frontière où les vainqueurs venaient les poursuivre. Les comtes de Provence, qui étaient en même temps rois de Sicile, étaient entraînés dans ces luttes, et prenaient parti pour les Guelfes ou pour les Gibelins; de fréquents combats avaient lieu autour de Monaco, c'est-à-dire sur le territoire

de La Turbie. Les troupes des deux Etats ou les bandes des partis réquisitionnaient, pillaient, ravageaient, rendant impossible le travail dans les campagnes. Il suffit de suivre le récit des luttes incessantes qui constitue l'histoire de Monaco à cette époque pour comprendre ce que dut souffrir le territoire de La Turbie qui environnait la Principauté de si près. Il en résulta pour la population de la commune une longue période de misère et sa municipalité ne put, à l'exemple de bien d'autres qui se trouvaient éloignées d'un théâtre d'hostilités chroniques, profiter des facilités accordées par les souverains de Provence pour racheter les pâturages et les rendre communaux. Nous avons cité le passage du livre de M. Léonide Guiot où il est dit, à propos des bandites de La Turbie: « On doit supposer que le souverain ne les vendit aux seigneurs que dans le cas où les municipalités ne purent les payer » (p. 31). L'auteur n'a pu préciser, faute de documents de cette époque conservés. Mais l'histoire, en nous montrant la malheureuse situation de La Turbie au XIII^e siècle, confirme cette supposition.

Passons au XIV^e siècle et notons les indications que nous avons trouvées concernant les seigneurs qui possédèrent alors le fief de La Turbie et partant ses pâturages.

En 1301, la paix fut signée à Nice entre Charles II d'Anjou, roi de Sicile, comte de Provence et la République de Gênes. Dans ce traité figure un article disant que la République de Gênes doit faire remise du bannissement édicté contre Raymond Laugier, seigneur de La Turbie, pour l'aide qu'il avait apportée aux Guelfes.

Ce Raymond Laugier était un personnage, possesseur de plusieurs fiefs. Il s'allia par mariage à la puissante famille des Riquieri de Nice. Son fils et successeur, Riquieretto Laugier, vendit en 1328 le fief de La Turbie à Daniel Marquesan, niçois notable, qui fut syndic de Nice en 1330.

Daniel Marquesan prêta hommage pour le fief de La Turbie le 26 mai 1329. Mais dès la première année de sa prise de possession, il s'aperçut que sa nouvelle seigneurie ne lui rapportait rien. Les habitants, sans ressources, ne pouvaient payer d'impositions. Même le pâturage, qui constituait habituellement le revenu le plus rapide et le plus certain, ne pouvait se pratiquer dans le territoire dévasté par de continuelles incursions de soldatesque. Il demanda pour ces motifs à échanger ce fief contre un autre de plus sûr rapport.

De son côté, le souverain de Provence, qui était alors le roi Robert, estima utile de s'assurer l'entière possession de La Turbie et de son château pour surveiller de près les événements à Monaco où il craignait de voir entrer en maîtres les Gibelins, ses ennemis.

Il agréa la requête de Daniel Marquesan et lui céda des droits sur le fief de Coaraze, aux sources du Paillon, en échange de ceux qu'il avait sur La Turbie.

L'acte, daté du 14 décembre 1331, par lequel Daniel Marquesan remit au roi Robert la seigneurie de La Turbie, contient un inventaire détaillé de tous les biens et droits lui appartenant, au nombre desquels figurent les pâturages: « *pasquis, patuis.* » — (Reproduit, d'après l'original aux Archives des Bouches-du-Rhône, dans les *Documents relatifs aux Seigneuries de Menton, Roquebrune et La Turbie*, p. 239.)

Nous trouvons un peu plus tard un autre Marquesan à La Turbie. La reine Jeanne, lorsqu'elle vit croître ses ennemis en nombre et en audace, en 1381 — l'an qui précéda sa mort tragique — commanda de tenir en bonne garde surtout les forts commandant la côte, notamment les châteaux de Nice, Villefranche, Eze et La Turbie. La défense de ce château fut confiée à Pierre Marquesan.

La fin du XIV^e siècle apporta quelques périodes

de tranquillité. Sous les rois René et Charles III, la Provence retrouva la paix et un fait nous montre que cette accalmie avait eu pour effet à La Turbie de rendre les campagnes et les pâturages productifs. Ce fait est inscrit à la date de 1384. Le roi Charles III voulut alors s'acquitter envers deux personnages qui l'avaient aidé dans les dernières guerres: l'un, Nicolas Spinola, riche génois, avait dépensé à son service des sommes importantes; l'autre, Jean Roncaglia, noble niçois, avait accru la flotte royale d'une galère équipée à ses frais. La dette envers eux fut estimée à neuf mille soixante-dix florins d'or. Le roi s'acquitta en leur donnant en gage les revenus d'Eze et de La Turbie qu'ils devaient percevoir jusqu'au paiement total de la dite somme. Ceci est pris de Gioffredo, *Storia delle Alpi Marittime*.

D'un document publié par M. E. Cais de Pierlas (*La Ville de Nice pendant le premier siècle de la Domination des Princes de Savoie*, p. 349), il semble résulter que les deux créanciers se partagèrent l'attribution. Jean Roncaglia garda le château d'Eze et ses revenus, puisque M. Cais de Pierlas reproduit une pièce des Archives d'Etat de Turin, datée du 29 octobre 1388, par laquelle le comte de Savoie reçoit de *Johannes de Roncalho* le château d'Eze et s'engage à lui payer 3.500 florins si dans trois ans le roi de Provence n'avait pas recouvré Nice. — Le château et les revenus de La Turbie auraient donc été attribués au génois Nicolas Spinola en dédommagement des sommes dépensées pour le service du souverain.

(A suivre.)

PHILIPPE CASIMIR.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Extrait

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal Civil de première instance de la Principauté de Monaco, le 3 juillet 1919, enregistré,

Entre le sieur **Georges-Joseph Deleye**, agent de la Sûreté, demeurant à Monaco,

Et la dame **Marcelle Hennebert**, son épouse, couturière, domiciliée de droit rue de Lorète, maison Donato, à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus,

Il a été extrait littéralement ce qui suit:

« Donne défaut contre la dame Marcelle Hennebert « faute de comparaître;

« Et, pour le profit, prononce le divorce *de plano* entre « Georges Deleye et Marcelle Hennebert, aux torts et « griefs de cette dernière, avec toutes ses conséquences « légales. »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 18 § 2 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par celle du 11 juin 1909.

Monaco, le 3 septembre 1919.

P. le Greffier en Chef,
A. Cioco, c.-g.

Étude de M^e LUCIEN LE BOUCHER,
docteur en droit, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Première Insertion.)

Suivant acte reçu par M^e Lucien Le Boucher, docteur en droit, notaire à Monaco, le deux septembre mil neuf cent dix-neuf,

M. Blaise-Etienne-Alexandre GRILL, coiffeur parfumeur, demeurant à Monte-Carlo, Nouvel Hôtel de Paris, A vendu à M. Marcellin CALOU, coiffeur parfumeur et à M^{me} Marie GARNIER, coiffeuse parfumeuse, son épouse, demeurant ensemble à Paris, 75, faubourg Saint-Honoré,

Le fonds de commerce de magasin de coiffure, dans les dépendances de l'Hôtel de Paris, avenue de Monte-Carlo (à côté du Sporting International Club), avec vente de parfumerie, objets de toilette, peignes, brosses,

nécessaires, sacs de voyage, maroquinerie, chemises, cravates, cannes, ombrelles, ganterie, chapeaux; droit d'exercer la profession de manucure; droit d'ouvrir une annexe des salons de coiffure dans un entresol de l'Hôtel de Paris, avenue des Beaux-Arts à Monte-Carlo, cette annexe ne pouvant être cédée sans la maison principale sise avenue de Monte-Carlo.

Le tout exploité à Monte-Carlo par M. GRILL, savoir: avenue de Monte-Carlo, annexe de l'Hôtel de Paris, sous le nom de: Institut de Beauté Blaise.

Le fonds comprend:

- 1° La clientèle et l'achalandage y attachés, le nom commercial, l'enseigne;
2° Les différents objets mobiliers, le matériel et les ustensiles servant à son exploitation;
3° Les marchandises qui existeront en magasin le jour de la prise de possession.

Avis est donné aux créanciers de M. Blaise Grill, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la vente dans le délai de dix jours à compter du jour de l'insertion qui fera suite à la présente, au domicile à cet effet élu à Monaco, en l'étude de M. Lucien Le Boucher, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 9 septembre 1919.

Signé: Lucien Le BOUCHER.

Société de l'Hôtel de Paris et ses Annexes à Monte-Carlo

MM. les Actionnaires de la Société de l'Hôtel de Paris et ses Annexes à Monte-Carlo sont informés que l'Assemblée générale extraordinaire, convoquée pour le samedi 30 août 1919, n'a pu avoir lieu par suite de l'insuffisance du nombre d'Actions déposées; ils sont de nouveau convoqués, conformément à l'article 37 des statuts, à une nouvelle Réunion extraordinaire qui aura lieu le mardi 21 octobre 1919, à 10 heures du matin, au siège social à Monte-Carlo, Hôtel de Paris.

Ordre du Jour: Modification des articles 1, 3, 21, 22, 30, 35, 38, 42 des statuts.

Pour être admis à cette Assemblée, les Actionnaires devront déposer leurs titres au siège social, cinq jours avant la réunion.

La production d'un récépissé de dépôt délivré par la Banque de France, le Crédit Foncier de France, le Crédit Lyonnais, la Société Générale, le Comptoir National d'Escompte de Paris, la Société Marseillaise de Crédit Industriel et Commercial, et les Banques Rothschild équivaut à celle des titres eux-mêmes.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

AVIS DE VENTE

(Deuxième Insertion.)

M. COTROZO Ludovico, demeurant boulevard Charles III, n° 7, a acquis de M. VIGNERON la voiture de place numéro 40.

Faire opposition, s'il y a lieu, entre les mains de l'acquéreur, dans les délais légaux.

Etude de M. ALEXANDRE EYMIN,

docteur en droit, notaire, 2, rue du Tribunal, Monaco.

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES (Après décès)

Le jeudi vingt-cinq septembre mil neuf cent dix-neuf, à trois heures de l'après-midi, à Monaco, en l'étude de M. Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire, sise 2, rue du Tribunal.

A la requête de:

1° M. Auguste Cioco, commis greffier près la Cour d'Appel, chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, demeurant à Monaco.

Agissant en qualité de curateur à la succession vacante de M. Michel ANDRÈS, en son vivant commerçant à Monaco, où il est décédé le cinq décembre mil neuf cent quinze, fonction à laquelle il a été nommé suivant jugement rendu, en la Chambre du Conseil, par le Tribunal Civil de première

instance de Monaco, le sept novembre mil neuf cent seize;

2° Et M. Paul Cioco, avocat-défenseur près la Cour d'Appel, demeurant à Monaco,

Agissant au nom, comme avocat-défenseur et mandataire de M. Jean-Nicolas REUSE et M. Marie-Patience LOVEY, son épouse, agriculteurs, domiciliés à Martiny-Combe-Croix, canton du Valais (Suisse);

En exécution d'une ordonnance, sur requête, rendue par M. le Président du Tribunal Civil de première instance de Monaco, le cinq septembre mil neuf cent dix-neuf, exécutoire sur minute et avant son enregistrement;

Il sera par le ministère de M. Eymin, notaire soussigné, à cet effet commis, procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, de:

Un fonds de commerce de buvette dénommé BAR DE LA GARE, exploité à Monaco, quartier

de la Condamine, avenue du Castelleretto, n° 12 et rue de la Turbie, n° 11, comprenant: la clientèle ou achalandage, le nom commercial ou enseigne, les objets mobiliers et le matériel servant à son exploitation, le droit au bail des lieux où s'exploite le dit fonds et tous autres éléments incorporés.

Cette vente aura lieu sur la mise à prix de cinq mille francs fixée par l'ordonnance autorisant la vente, ci..... 5.000 fr.

La consignation pour enchérir est de quinze cents francs, ci..... 1.500 fr.

Fait et rédigé par M. Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, commis pour procéder à la vente et dépositaire du cahier des charges.

Monaco, le six septembre mil neuf cent dix-neuf.

Signé: ALEX. EYMIN.

Le Gérant, L. AUREGLIA. — Imprimerie de Monaco, 1919.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M. Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 13 septembre 1918. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 2846.

Exploit de M. Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 12 novembre 1918. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 16496 et 20558 et dix-huit Obligations de la même Société portant les numéros 411, 57544, 57545, 57546, 70655, 70656 et 64412 à 64423 inclus.

Exploit de M. Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 18 novembre 1918. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n° 26244 et 41425.

Exploit de M. Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 16 décembre 1918. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 6985.

Exploit de M. Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 24 décembre 1918. Douze Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 64472 à 64483.

Exploit de M. Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 janvier 1919. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 39428, 44271, 44450, 51344, 52022.

Exploit de M. Vialon, huissier à Monaco, en date du 1er mars 1919. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 38072.

Exploit de M. Vialon, huissier à Monaco, en date du 1er avril 1919. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 81829.

Exploit de M. Vialon, huissier à Monaco, en date du 11 avril 1919. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n° 149658.

Exploit de M. Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 13 mai 1918. Cinq Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 161208 à 161212 inclus. (Renouvellement pour un an à dater du 20 mai 1919.)

Exploit de M. Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 11 juillet 1919. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 055996 à 056000 inclus.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M. Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 11 octobre 1918. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 31875 et 84716.

Exploit de M. Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 19 novembre 1918. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 46520 et 46521.

Exploit de M. Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 3 décembre 1918. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n° 26045, 34197, 34205 et 34217.

Exploit de M. Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 24 décembre 1918. Douze Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 64412 à 64423.

Exploit de M. Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 24 décembre 1918. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 1831 et 1832.

Exploit de M. Vialon, huissier à Monaco, en date du 14 janvier 1919. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 13499 et 40994.

Exploit de M. Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 18 janvier 1919. Huit Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 15756, 21962, 37293, 40706 à 40710 inclus.

Exploit de M. Vialon, huissier à Monaco, en date du 21 janvier 1919. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 22232, 22936, 22953, 43411 et 43412.

Exploit de M. Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 30 janvier 1919. Dix Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 9612, 36496, 36811, 36812, 37243, 37244, 37245, 37358, 42287, 59109.

Mainlevées d'opposition (Suite).

Exploit de M. Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 janvier 1919. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 87456 et 134360.

Exploit de M. Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 11 février 1919. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 17903 et 27200.

Exploit de M. Vialon, huissier à Monaco, en date du 3 mars 1919. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 38319, 39386 et 39387.

Exploit de M. Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 11 mars 1919. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n° 45246.

Exploit de M. Vialon, huissier à Monaco, en date du 15 mars 1919. Quatre Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 102698 à 102701 inclus.

Exploit de M. Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 26 mars 1919. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 37842, 38465, 38804, 56754, 56779.

Exploit de M. Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 2 avril 1919. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n° 38171.

Exploit de M. Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 2 avril 1919. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 5326, 6202, 49317 et 38858.

Exploit de M. Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 2 avril 1919. Quinze Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 897, 5306, 7231, 20697 à 20700, 31118, 38151, 43807, 50640 à 50644.

Exploit de M. Vialon, huissier à Monaco, en date du 3 avril 1919. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 13456 et une Obligation de la même Société, portant le numéro 120985.

Exploit de M. Vialon, huissier à Monaco, en date du 14 avril 1919. Dix Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 156731 à 156740 inclus.

Exploit de M. Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 24 avril 1919. Dix-huit Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 11755 à 11764 inclus, 102732 à 102739 inclus.

Exploit de M. Vialon, huissier à Monaco, en date du 24 avril 1919. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 38390, 41515, 45761, 48337.

Exploit de M. Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 27 mai 1919. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n° 2238, 4836, 16630, 23152, 27687, 35116, 35226, 37545, 54022.

Exploit de M. Vialon, huissier à Monaco, en date du 3 juin 1919. Cinquante Obligations de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 75202 à 75251 inclus.

Exploit de M. Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 21 juin 1919. Quinze Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 17891 à 17905 inclus.

Exploit de M. Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1919. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 32117, 36617 et 36090.

Exploit de M. Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 juillet 1919. Quatre Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n° 102702 à 102707.

Exploit de M. Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 23 août 1919. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 044853.

Titres frappés de déchéance.

Néant.